

CONSEIL D'ADMINISTRATION
de l'Agence nationale de contrôle du logement social
le 2 avril 2015

Délibération n° 2015-08

relative à la définition des conditions autorisant le directeur général à effectuer des transactions en application des articles R. 342-2, 1.9 et R 342-8, 3ème alinéa du CCH

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

***Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-1, L. 342-18, R. 342-2, I- 9°, R. 342-3 et R. 342-8, 3^{ème} alinéa.*

DÉCIDE

Article 1 : le conseil d'administration autorise le directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social, pour la durée de son mandat, à effectuer des transactions, en droit du travail, dans la limite d'un montant d'indemnité plafonné à 6 mois de rémunération, l'estimation de l'indemnité étant fonction de l'ancienneté de l'intéressé, de son âge, de sa situation personnelles vis à vis du marché de l'emploi et des dommages et intérêts qui pourraient être versés en cas de litige.

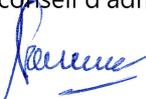
Au-delà de ce plafond, le conseil d'administration reste compétent.

Article 2 : le directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social informera le conseil d'administration des transactions qu'il prendra en vertu de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Puteaux, le 2 avril 2015

Le Président du conseil d'administration


Jean GAEREMYNCK

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.